

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 12 octobre 2020

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN**

Version publique expurgée de la

Réponse à la Requête ICC-02/05-01/20-178

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me Fatou Bensouda, Procureure
Mr Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

Mr Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Mme Sonia Robla, Section de l'Information Publique et de la Sensibilisation
La Présidence de la Cour

INTRODUCTION

1. Le présent document est soumis en vertu de la norme 24-1 du Règlement de la Cour (« RdC ») à titre de réponse de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Réponse ») au document intitulé « *Registry Request for Authorization to use a Modified Standard Application Form to Facilitate Victim Participation in the Case* » enregistré par le Greffe le 9 octobre 2020 (« la Requête »)¹.

CLASSIFICATION

2. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la Réponse aurait normalement dû être enregistrée sous la classification « Publique », qui correspond à celle de la Requête. Toutefois, la Défense considère prudent, au titre de sa contribution à la responsabilité partagée de la Cour de protéger les victimes, les témoins et les personnes à risque du fait des activités de la Cour², d'enregistrer sa Réponse sous la classification « Confidentielle », avec une version « publique » expurgée [EXPURGÉ]. Les autres informations contenues dans la Réponse ne posent aucun problème du point de vue de la confidentialité et sont donc maintenues dans sa version publique expurgée.

3. [EXPURGÉ]^{3 4}

4. [EXPURGÉ].

¹ [ICC-02/05-01/20-178](#).

² [ICC-01/04-01/06-1140-tFRA](#), par. 36; [ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA](#), par. 27.

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REQUÊTE ET TITRE DU GREFFE À AGIR

5. À titre préliminaire, la Défense observe que le Greffe n'indique pas sur quel fondement juridique il fonde sa Requête, ni la nature juridique de ce document. Aucune des dispositions spécifiques visées au paragraphe 2 de la Requête sous le titre « *Applicable Law* » ne paraît offrir au Greffe un fondement juridique justifiant l'initiative du dépôt de la présente Requête.

6. Concernant sa nature juridique, la Défense identifie la Requête, à défaut d'autre précision, comme un « document » au sens de la norme 22 du RdC. Elle y répond en tant que tel sur le fondement de la norme 24-1 du RdC.

7. Concernant son fondement juridique, la Défense soumet que l'absence d'indication est d'autant plus problématique que le Greffe se permet dans sa Requête de remettre en cause la jurisprudence établie de la Cour relative à la signature des formulaires de demande de participation / réparation des victimes⁵ et de formuler des doutes sur la « *limited overall value of the physical signature on the application form [...] to make a more intelligent use of modern means of communication* »⁶.

8. En vertu de l'Article 43-1 du Statut de Rome (« le Statut »), le Greffe est « *responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour* ». Le Greffe n'est pas une Partie à la procédure. Il est lié par une obligation statutaire et indispensable de neutralité reconnue par la jurisprudence de la Cour⁷. Cette obligation de neutralité est incompatible avec la remise en cause frontale et directe de la jurisprudence établie de la Cour qu'opère le Greffe dans sa Requête. La jurisprudence de la Cour contribue notablement à la définition du cadre juridique dans lequel le Greffe doit conduire ses opérations. Le Greffe ne peut prétendre la rejeter, ni demander à la modifier. Une telle prérogative est réservée aux Parties et participants, qui sont par définition libres de toute neutralité vis-à-vis de la procédure. Tout au plus le Greffe peut-il, en vertu de la norme 24bis-1 du RdC formuler des conclusions « *lorsque c'est nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions dans la mesure où elles sont liées à la procédure* ».

⁵ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 7.

⁶ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 10.

⁷ Par exemple, [ICC-01/04-01/07-776 OAZ](#), par. 87, 90. Les conclusions de la Chambre d'appel à l'endroit de la DAVT dans cet arrêt ont vocation à s'appliquer à l'ensemble des sections du Greffe, en ce comprise la SPVR.

judiciaire », mais de telles observations doivent s'inscrire et ne sauraient remettre en cause et balayer le cadre juridique existant et la jurisprudence établie de la Cour sur un point relatif à l'exécution de ses fonctions. Le Greffe ne prétend pas, au demeurant, fonder sa Requête sur la norme 24*bis*-1 du RdC. Comme la Défense le démontrera plus bas en relation avec le fond de la Requête, les propositions du Greffe non seulement remettent en cause la jurisprudence établie de la Cour, mais sont de plus incompatibles avec les normes statutaires régissant l'exercice des fonctions du Greffe en relation avec la récolte et le contenu des demandes des victimes aux fins de participation et de réparation. Quels qu'en soient ses motifs – discutés plus bas –, la Défense soumet que le Greffe a outrepassé ses prérogatives et les limites liées au respect de sa neutralité statutaire par la formulation de la Requête. La Défense prie donc l'Honorable Chambre Préliminaire II de rappeler le Greffe à ses obligations en qualité d'organe neutre en charge du service de la Cour en vertu de l'Article 43-1 du Statut sur ce point.

9. Pour ce qui concerne les besoins limités de la détermination sur la Requête, la Défense prie en outre l'Honorable Chambre Préliminaire II de conclure pour les mêmes motifs que le Greffe n'avait pas de titre à agir (« *standing* ») pour la déposer, qu'elle est dépourvue de fondement juridique et doit donc être rejetée *in limine*.

AUTORITÉ DE LA CHAMBRE POUR STATUER SUR LA REQUÊTE

10. Par sa Requête, le Greffe demande à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'autorisation de recourir à une version modifiée du formulaire de demande de participation / réparation en vigueur. Le Greffe fait référence en note de bas de page 1 à une communication de l'Honorable Chambre Préliminaire II en date du 8 juillet 2020 à 11.34⁸, par laquelle elle aurait approuvé l'emploi d'une version modifiée du formulaire standard de demande de participation / réparation. Cette communication n'est pas annexée et n'a jamais été partagée avec la Défense. Cette version modifiée est celle actuellement postée – depuis une date non précisée – sur le site officiel de la Cour en relation avec la présente affaire (« le formulaire *Abd-Al-Rahman* »)⁹. La Défense tient à préciser qu'elle n'a jamais été consultée. Elle n'a non plus jamais reçu notification du

⁸ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 4, note de bas de page 1.

⁹ Formulaire applicable à l'affaire *Le Procureur c. Abd-Al-Rahman* en [Anglais](#) et en [Français](#) (« formulaire *Abd-Al-Rahman* »).

Greffe de la mise en ligne sur le site officiel de la Cour de cette version modifiée du formulaire de demande de participation/réparation et ignore depuis quand ce document est disponible en ligne. Ce formulaire est différent du formulaire de demande de participation standard, également disponible en ligne sur le site officiel de la Cour¹⁰. Les différences entre le formulaire spécial pour la présente affaire et le formulaire standard sont multiples : entre autres différences, le formulaire *Abd-Al-Rahman* a un total de cinq pages, au lieu de trois, et il pré-identifie certains types de préjudices subis par les victimes et les types de réparations demandées, ce que le formulaire standard ne fait pas.

11. En vertu des normes 86-1 et 88-1 du RdC, les formulaires de demande de participation et de réparation utilisés par la SPVR dans les différentes affaires doivent être approuvés par la Présidence de la Cour en vertu de la norme 23-2 du RdC. L'Honorable Chambre Préliminaire II n'a pas autorité pour approuver ces formulaires, ni modifier ceux approuvés par la Présidence.

12. La Défense suppose donc – dans la mesure où la communication du 8 juillet 2020 à laquelle le Greffe se réfère n'a pas été partagée – que le Greffe a manifestement dû mal comprendre la communication de l'Honorable Chambre Préliminaire II à laquelle il se réfère dans sa note de bas de page 1. L'Honorable Chambre Préliminaire II ne saurait en effet avoir « approuvé », ni autorisé l'utilisation du formulaire *Abd-Al-Rahman*, dans la mesure où une telle autorisation ne relevait pas de sa compétence, mais de celle de la Présidence en vertu de la norme 23-2 du RdC. Si elle l'avait fait, elle aurait non seulement porté une atteinte grave au principe du contradictoire – qui constitue une composante essentielle du droit à un procès équitable - en ne recueillant pas préalablement les observations des Parties sur ce projet de formulaire modifié, mais elle aurait de plus outrepassé sa compétence et agi sans autorité. Le maximum que l'Honorable Chambre Préliminaire II ait pu légalement faire par la communication à laquelle le Greffe se réfère doit donc avoir été de donner son feu vert à la présentation

¹⁰ Formulaire standard de demande de participation en [Anglais](#) et en [Français](#). La Défense note que le lien internet vers la version Anglaise du formulaire standard porte étrangement la mention « Palestine » et observe que cette mention est susceptible de prêter à confusion si le formulaire est en réalité destiné à s'appliquer à toutes les Situations et Affaires devant la Cour. Le lien vers la version française ne porte pas cette mention.

du formulaire *Abd-Al-Rahman* pour approbation par la Présidence en vertu de la norme 23-2 du RdC après consultation des Parties. Mais ce feu vert, dont la Défense déplore qu'il ait, selon le Greffe, été donné sans consulter les Parties en violation du principe du contradictoire, ne saurait valoir autorisation d'utiliser ce formulaire distinct du formulaire standard dans la présente affaire tant que la Présidence ne l'a pas, elle-même, approuvé en vertu de la norme 23-2 du RdC. La Défense demande par la présente Réponse à être consultée préalablement à l'approbation de ce formulaire, que ce soit par l'Honorable Chambre Préliminaire II et/ou par la Présidence de la Cour, dans la mesure où elle a des observations substantielles à faire sur son contenu qui ne sont pas contenues dans la présente Réponse.

13. Dans l'attente de cette consultation et de l'approbation du formulaire *Abd-Al-Rahman* par la Présidence de la Cour, ce formulaire n'a aucune validité et doit être retiré immédiatement du site officiel de la Cour. Il serait en effet hautement préjudiciable à l'intérêt des victimes de commencer à collecter leurs demandes de participation et/ou réparations tant que ce formulaire n'a pas été dûment validé par la Présidence de la Cour, après consultation des Parties.

14. Par sa Requête, le Greffe demande d'apporter une modification supplémentaire au formulaire *Abd-Al-Rahman* déjà modifié. Comme la première modification par rapport au formulaire standard, cette modification ne relève pas de l'autorité de l'Honorable Chambre Préliminaire II, mais de celle de la Présidence en vertu de la norme 23-2 du RdC. La Requête du Greffe est donc adressée à la mauvaise autorité et doit être rejetée *in limine*.

SUR LE FOND

15. Dans sa Requête, le Greffe prie l'Honorable Chambre Préliminaire II de l'autoriser à recourir à une version modifiée du formulaire *Abd-Al-Rahman* – qui constitue lui-même une version modifiée du formulaire de demande de participation/réparation standard – dans laquelle la signature par la victime demanderesse et/ou son représentant ne serait plus requise, mais serait remplacée par un « *solemn undertaking* » sous forme de rubrique additionnelle dans laquelle

l'insertion électronique du nom de la victime alléguée tiendrait lieu de signature¹¹. Pour justifier sa demande, le Greffe argue en particulier des circonstances particulières liées à la pandémie de Covid-19, mais aussi de la situation politique et sécuritaire au Soudan¹², sans toutefois donner plus de détails. Il justifie également que ce formulaire modifié faciliterait la traduction dans l'une des langues de travail de la Cour¹³.

16. La Défense soumet respectueusement que la demande formulée par le Greffe dans sa Requête (i) est contraire à la jurisprudence constante de la Cour ; (ii) est contraire aux textes statutaires pertinents régissant cet aspect particulier des fonctions du Greffe ; (iii) ferait courir à l'équité de la procédure des risques majeurs, tant du point de vue des victimes que de la Défense et (iv) n'est justifiée par aucune des circonstances particulières de l'affaire mentionnées par le Greffe à l'appui de sa demande. Elle doit donc être rejetée en totalité.

(i) *La demande remet en cause la jurisprudence constante de la Cour*

17. La Requête consacre un paragraphe à faire état de ce que le Greffe labellise sous le terme de « *jurisprudence antérieure* » (« *Prior Jurisprudence* »)¹⁴, suggérant par là même qu'elle serait dépassée, révolue et devrait être modifiée. La Défense renvoie à ses observations précédentes relatives à la neutralité du Greffe et son absence de titre (« *standing* ») pour remettre ainsi en cause la jurisprudence établie de la Cour.

18. En vertu de cette « *jurisprudence antérieure* », les Honorables Chambres de la Cour ont affirmé qu'une demande de participation/réparation ne saurait être complète sans porter la signature ou l'empreinte digitale de la victime demanderesse. Le Greffe cite un précédent dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*¹⁵. Il aurait également pu se référer aux précédents dans la Situation au *Darfour, Soudan*¹⁶, l'affaire *Abu Garda*¹⁷, l'affaire *Al*

¹¹ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 8.

¹² [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 9.

¹³ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 11.

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 7.

¹⁵ [ICC-01/14-01/18-141-tFRA](#), par. 31, sous (viii) : « une signature ou une empreinte du pouce du demandeur sur le document, au moins sur la dernière page de la demande. ».

¹⁶ [ICC-02/05-111](#), par. 26.

¹⁷ [ICC-02/05-02/09-121](#), par. 7; [ICC-02/05-02/09-147-Red](#), par. 4; [ICC-02/05-02/09-255](#), par. 4.

*Bashir*¹⁸, l'affaire *Banda*¹⁹, l'affaire *Katanga et Ngudjolo*²⁰ ou l'affaire *Gbagbo et Blé Goudé*²¹.

Les précédents de la Situation et des affaires Soudanaises en particulier montrent que la Cour a systématiquement recueilli des signatures de victimes dans le contexte du Soudan au même titre que dans les autres Situations.

19. À l'appui de sa proposition selon laquelle l'exigence de l'apposition d'une signature ou d'une empreinte digitale ne serait pas indispensable, le Greffe ne soumet pas une seule décision de la Cour allant dans son sens. Il se contente de proposer de rejeter cette jurisprudence constante aux lointaines oubliettes d'un âge pré-Covid 19 en accueillant l'ère d'un « *recours plus intelligents aux moyens modernes de communication* »²². Le Greffe omet simplement de mentionner que ce recours va à l'encontre des textes applicables de la Cour.

(ii) La demande est incompatible avec les textes de la Cour

20. Le Greffe s'appuie sur une lecture manifestement lacunaire des textes pertinents de la Cour pour affirmer que la signature des demandes ne constitue pas une obligation en vertu de ces textes, en se référant à la seule Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP ») et aux seules normes 86 et 88 du RdC²³.

21. Premièrement, les normes 86 et 88 du RdC visées par le Greffe ne requièrent peut-être pas expressément la signature des formulaires, mais ces deux normes renvoient expressément au formulaire approuvé par la Présidence de la Cour en vertu de la norme 23-2 du RdC, qui, lui, la requiert. La norme 86-2-b du RdC requiert par ailleurs spécifiquement « *la preuve du consentement de la victime* », qui est rapportée en vertu de la jurisprudence établie de la Cour par sa signature ou l'apposition de son empreinte digitale dans le cas des victimes illettrées. Le Greffe erre donc en droit en prétendant que la signature des formulaires visés par les normes 86 et 88 du RdC n'est pas requise.

¹⁸ [ICC-02/05-01/09-62-tFRA](#), par. 8.

¹⁹ [ICC-02/05-03/09-231-Corr](#), par. 21 ; [ICC-02/05-03/09-528](#), par. 32, note de bas de page 50.

²⁰ [ICC-01/04-01/07-933](#), par. 28.

²¹ [ICC-02/11-01/15-379](#), par. 44.

²² [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 11.

²³ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 7.

22. De plus, ces textes ne constituent pas les seuls textes pertinents à prendre en considération afin de déterminer si la signature des demandes de participation/réparation demeure nécessaire. D'autres textes s'appliquent.

23. En vertu de la norme 26-2 du RdC, le Greffe est en charge de garantir l'authenticité des documents soumis devant la Cour. Bien que la norme ne le précise pas expressément, la signature apposée au document constitue son moyen principal d'authentification. L'Honorable Chambre d'appel a rejeté dans l'affaire *Lubanga* des documents soumis devant elle au motif qu'ils n'étaient pas signés et ne pouvaient donc être identifiés²⁴. Elle a également jugé, dans la *Situation au Darfour, Soudan*, que « *a signature is the appropriate means of certifying the provenance of a document and as such it is desirable for participants to append their signatures to their documents* »²⁵. De même, dans la *Situation au Congo*, un Représentant Légal des Victimes contestait la décision du Greffier exigeant la signature de la déclaration de biens et avoirs soumise par une victime à l'appui de sa demande d'aide judiciaire : la Présidence de la Cour a confirmé que l'exigence d'une déclaration signée de la victime était correcte et constituait « *a standard component of the legal aid scheme based on means testing* », alors qu'aucun texte ne requérait formellement l'apposition de la signature et que « *it is central to the administration of such a scheme, as the declaration confirms the consent of the person seeking legal aid to the verification of their personal financial information by the scheme administrator and notifies that person of the consequences that may flow from providing inaccurate or false information* »²⁶. La jurisprudence de la Présidence – par ailleurs en charge de la bonne administration de la Cour en vertu de l'Article 38-3-a du Statut et de l'approbation des formulaires de participation/réparations en vertu de la norme 23-2 du RdC – faisant de la signature de la victime demanderesse le principal instrument d'authentification de sa demande et l'informant des conséquences de formuler une fausse déclaration est en tous points transposable et pertinente dans le cas des demandes de participation/réparations. La jurisprudence de la Présidence, autorité de la Cour en charge de valider les formulaires de participation/réparations, requiert donc qu'ils

²⁴ [ICC-01/04-01/06-834-tFRA](#), par. 6.

²⁵ [ICC-02/05-138](#), par. 30.

²⁶ [ICC-01/04-559](#), par. 24.

soient signés afin d'être authentifiés. Le Greffe, qui est en charge de veiller à l'authentification des documents en vertu de la norme 26-2 du RdC, ne saurait donc proposer la suppression de leur signature.

24. Les textes de la Cour prévoient par ailleurs des solutions alternatives en vue d'assurer l'authenticité des documents « *lorsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète* » l'authentifier normalement : la Règle 102 du RPP prévoit à cet effet le recours à « *un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique* », sans remettre en cause ou affaiblir la nécessité d'authentification en vertu de la norme 26-2 du RdC. Mais ces solutions alternatives sont réservées aux cas exceptionnels visés par la Règle 102 du RPP ; elles ne sauraient devenir la solution standard applicable par défaut. La norme pour les demandes de participation devant la Cour demeure et doit rester la demande écrite authentifiée par la victime demanderesse au moyen de sa signature ou de son empreinte digitale.

25. En proposant de faire de l'exception la règle, la Requête du Greffe viole donc les textes applicables de la Cour, en particulier la Règle 102 du RPP et la norme 26-2 du RdC.

(iii) La demande menace les garanties du droit au procès équitable

26. La nécessité de pouvoir conduire la procédure sur la base de documents authentifiés par la signature de leur auteur ne constitue ni une fantaisie, ni un atavisme. Elle est un des piliers fondamentaux du droit à un procès équitable. La Présidence de la Cour²⁷ et l'Honorable Chambre d'appel²⁸ ont toutes deux souligné ce point dans leur décisions précitées.

27. Sans cette garantie, nul ne pourrait exclure que des intermédiaires peu scrupuleux génèrent des demandes de participation/réparations ne correspondant à aucune victime réelle afin de gonfler leurs chiffres et/ou d'obtenir frauduleusement des réparations de la Cour au bénéfice de victimes factices. Ce faisant, ils feraient peser sur la procédure à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman une pression induite, mobilisant inutilement les ressources limitées de son équipe de défense, des

²⁷ [ICC-01/04-559](#), par. 24.

²⁸ [ICC-02/05-138](#), par. 30.

Honorables Chambres en charge de l'affaire et du Bureau du Procureur (« BdP ») afin de gérer la masse artificiellement gonflée des demandes.

28. En adoptant la proposition du Greffe et en acceptant que des demandes non authentifiées par signature ou empreinte soient enregistrées dans le dossier de l'affaire et forment la base de la participation des victimes, l'Honorable Chambre Préliminaire II exposerait ces dernières à ce qu'une autre chambre qui viendrait à être saisie de l'affaire, que ce soit une Chambre de première instance en charge du procès, l'Honorable Chambre d'appel ou la Chambre des réparations – si par extraordinaire la présente procédure devait dépasser le stade préliminaire –, en décide autrement – conformément à la jurisprudence précitée de la Cour – et oblige le Greffe à retourner vers la totalité des victimes aux fins de leur faire authentifier leur demande. Un tel scénario, dont la probabilité est renforcée par le fait que l'Honorable Chambre Préliminaire II aurait alors agi sans autorité et à rebours de l'intégralité de la jurisprudence pertinente de la Cour, y compris dans la Situation au *Darfour, Soudan*, et de ses textes, aurait des conséquences catastrophiques en termes de retards de procédure occasionnés par la nécessité de retourner vers les victimes, de ressources inutilement dépensées et de traumatisme secondaire infligé aux victimes participantes.

29. Sur ce dernier aspect, la Défense juge utile de rappeler que la déclaration des « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* » adoptée par la Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 16 décembre 2005 (« les Principes Bassiouni-Van Boven ») énonce sous son titre VI (« *Traitement des victimes* ») la nécessité de « *veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation* ». ²⁹ Revenir vers les victimes en

²⁹ « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », Résolution 60/147 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, 21 mars 2006, <https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf>, sect. 15-23.

cours de procédure pour leur demander d'authentifier par leur signature ou leur empreinte digitale une demande déposée des mois voire des années plus tôt sans avoir rien à leur offrir, au stade où cette demande est formulée, en termes de réparations ou d'amélioration de leur condition, constituerait une remise en cause de la bonne foi de leur demande et un facteur de traumatisme secondaire majeur qui irait à l'encontre des Principes Bassiouni-Van Boven. Recueillir la signature des victimes dès le départ de façon à s'assurer que leur demande est complète selon les standards énoncés par la jurisprudence de la Cour et authentifiée conformément à ses textes serait de ce point de vue beaucoup moins traumatique et beaucoup plus respectueux à l'égard des victimes elles-mêmes.

30. La nécessité d'assurer l'équité de la procédure à l'égard à la fois de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman et des victimes requiert donc de recueillir dès le départ la signature ou l'empreinte des victimes authentifiant leur demande.

(iv) Les circonstances de l'affaire ne justifient pas la solution proposée

31. Le Greffe tente de justifier la dérogation proposée à la jurisprudence constante de la Cour, à ses textes et aux garanties de l'équité de la procédure du fait de la pandémie de Covid-19 et de la situation politique et sécuritaire au Soudan³⁰. Ces deux justifications sont dénuées de pertinence.

32. Selon le Greffe, la solution proposée aurait pour effet de créer « *a document that can be downloaded from the ICC homepage and filled in wholly electronically on a tablet or smart device, and then sent back to the Court electronically* »³¹. La Défense soumet respectueusement que ce que le Greffe décrit ici correspond déjà à la réalité de la façon dont les demandes de participation/réparations sont recueillies dans d'autres affaires devant la Cour. Dans l'affaire *Al-Hassan*, le Greffe a soumis qu'il recueillait déjà les demandes de participation en format électronique, sans remettre en cause la nécessité d'y apposer la signature ou l'empreinte du demandeur. Le Greffe y observe dès le mois de mai 2018 qu'il entend recourir aux facilités suivantes : « *an electronic version of the Proposed Application Form (if approved), which will allow the collection of victims'*

³⁰ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 9.

³¹ [ICC-02/05-01/20-178](#), par. 9.

applications in the field electronically with a relevant device (as opposed to filling in the traditional paper forms). This initiative aims to increase the efficiency and safety of the application process both in the field and at headquarters. It would be particularly useful in the context of the present situation in Mali as it would enhance the protection of sensitive information provided by victims; an online version of the Proposed Application Form (if approved) on the ICC web page, which would facilitate access to the proceedings to those potential applicants who may be out of reach for the Registry and who have (albeit limited) access to internet. The online version of the application would allow victims: (i) to download the application form (as well as related guidelines on how to fill in the form) and send the filled form back to the ICC; or (ii) to fill in an application form directly online, including uploading all required documentation to complete the application form (for both participation in the proceedings and reparations) »³².

33. Or, les consignes en ligne données par le Greffe sur la façon de remplir les formulaires électroniques³³ insistent bien sur la nécessité de leur signature et la finalité de cette signature : « *It is very important that one or both of the two signature boxes [pour la victime demanderesse ou la personne qui la représente] on bottom of page 1 is completed. The box above (the second signature box on the form) must be used when a victim applies on their own behalf. [sic] By signing the form, the victim is verifying the authenticity of the application. This serves to demonstrate that the victim is taking the responsibility for the content of the information given in the form and its accuracy, even if someone else has actually written it down. By signing, the victim also confirms their intention [sic] to submit an application for participation in ICC proceedings and/or for reparations. If a person is assisting the victim to apply by writing down what the victim says, it is fundamental that he or she reads back the content of the form to the victim to ensure that he or she agrees with the content before signing it. If the person is not able to write, for example if they are [sic] illiterate, they make a personal mark, or put their thumbprint » (soulignés ajoutés). Le maintien et la spécificité de ces consignes dans le cadre de l'utilisation du formulaire électronique démontrent sa parfaite compatibilité*

³² [ICC-01/12-01/18-28](#), par. 11. Voir aussi [ICC-01/12-01/18-824-AnxIV-Red2](#), par. 2, note de bas de page 3, par. 7.

³³ « [How to complete the application form for individuals](#) » (version française non disponible), p. 6.

avec l'apposition de la signature ou de l'empreinte de la victime demanderesse sur ce formulaire. Les soumissions contraires du Greffe dans sa Requête sont donc à la fois dénuées de pertinence et de matérialité.

34. Concernant l'impact des restrictions dues à la pandémie de Covid-19, ce problème n'est pas différent dans la présente affaire comparée aux autres Situations et affaires devant la Cour³⁴. Le recours au formulaire électronique a constitué la principale réponse du Greffe³⁵, sans jamais remettre en cause la nécessité d'y apposer la signature ou l'empreinte digitale du demandeur. Le Greffe ne fournit aucun commencement d'argument convaincant pour justifier que la nécessité d'apposer une signature ou d'une empreinte digitale puisse constituer un obstacle à l'utilisation du formulaire électronique. L'argument de la pandémie de Covid-19 est donc dénué de pertinence en ce qui concerne la faisabilité d'apposer la signature ou l'empreinte digitale du demandeur afin d'authentifier sa demande.

35. La question de la situation politique et sécuritaire au Soudan renvoie plus largement aux soumissions de la Défense relatives à la faisabilité de conduire des poursuites dans le contexte de la Situation au Soudan³⁶. La Défense renvoie à ses observations antérieures sur ce point.

36. Enfin, l'argument de la facilitation de la traduction est manifestement dénué de pertinence dans la mesure où les signatures et empreintes digitales n'ont pas besoin d'être traduites et où un formulaire électronique signé peut faire l'objet du même traitement qu'un formulaire non signé en vue de sa traduction.

³⁴ [ICC-01/14-01/18-470-AnxIII-Red2](#), par. 16.

³⁵ [ICC-01/12-01/18-824-AnxIV-Red2](#), par. 7-12.

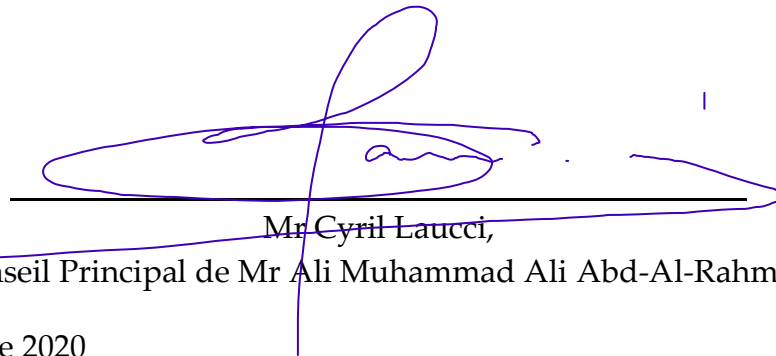
³⁶ [ICC-02/05-01/20-173](#), par. 47-50; [ICC-02/05-01/20-174](#), par. 17, 22, 25.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT
L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II DE :**

REJETER la Requête *in limine* en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique et adressée à la mauvaise autorité de la Cour ;

ORDONNER le retrait immédiat et jusqu'à nouvel ordre du formulaire spécial actuellement posté sur le site officiel de la Cour en relation avec la seule affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* ; **ET**

ORDONNER au Greffe de consulter les Parties sur toute proposition de modification pour la présente affaire du formulaire standard de demande de participation et/ou réparation des victimes avalisé à ce jour par la Présidence de la Cour en vertu de la norme 23-2 du RdC.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 12 octobre 2020

À La Haye, Pays-Bas